



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

## **Arrêté préfectoral réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport de produits combustibles et d'acide, ainsi que l'achat, la vente au détail et le transport de carburants dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,  
chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.2215-3 ;

**VU** le Code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

**Considérant** que les festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale mobilisent les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de produits combustibles et d'acide sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des festivités de la fête nationale ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**Considérant** par ailleurs que les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles, que, dans ces conditions, les risques d'incendies sont élevés ;

**Considérant** l'état de sécheresse constaté dans le département des Vosges ;

**Considérant** de ce fait qu'il convient de prévenir les désordres précités par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, et 5 s'appliquent à compter du 13 juillet 2023 jusqu'au 15 juillet 2023, sur l'ensemble du département des Vosges.

**ARTICLE 2** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits combustibles (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 3** : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les lieux de grands rassemblements.

**ARTICLE 4** : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par des jerricans, cubitainers, bidons, flacons, ou récipient divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription. ;

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>re</sup> classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie en sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 12 juillet 2023

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

**SIGNÉ**

**Virginie MARTINEZ**

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*